

2005



Rapport de la
**vérificatrice générale
du Canada**
à la Chambre des communes

NOVEMBRE

Chapitre 8
Autres observations de vérification
Annexes



Bureau du vérificateur général du Canada

Le Rapport de novembre 2005 de la vérificatrice générale du Canada comporte des questions d'une importance particulière, les points saillants, huit chapitres ainsi que des annexes. La table des matières principale se trouve à la fin du présent document.

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, arrêt 10-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6

Téléphone : (613) 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953
Télécopieur : (613) 943-5485
Courriel : distribution@oag-bvg.gc.ca

This document is also available in English.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2005
N° de catalogue FA1-2005/2-8F
ISBN 0-662-70550-5



Table des matières

Autres observations de vérification

Points saillants	3
L'Agence canadienne de développement international L'Agence a géré de manière responsable les secours aux victimes du tsunami	5
Transports Canada — Le Pont de Québec Une solution s'impose pour la restauration et l'entretien du Pont de Québec	16
Parc Downsview Park Inc. Progrès réalisés dans le transfert des terrains de Downsview et le financement de ses activités futures	22
La Loi sur l'assurance-emploi Le mécanisme d'établissement des taux de cotisation a été modifié	25

Annexes

A. Loi sur le vérificateur général	31
B. Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2004-2005	43
C. Rapport qui découle de la vérification du rapport <i>Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement</i> du président du Conseil du Trésor	44
D. Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada	46

Chapitre

8

Autres observations de vérification

Tous les travaux de vérification dont traite le présent chapitre ont été menés conformément aux normes pour les missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Même si le Bureau a adopté ces normes comme exigences minimales pour ses vérifications, il s'appuie également sur les normes et pratiques d'autres disciplines.



Autres observations de vérification

Points saillants

Objet

Tous les ans, nous vérifions les états financiers du gouvernement du Canada, de la plupart des sociétés d'État et d'autres organisations. Dans le chapitre sur les autres observations de vérification, nous présentons des questions précises qui ont attiré notre attention au cours de ces vérifications annuelles ou de vérifications de gestion. Le présent chapitre comprend quatre de ces observations, elles concernent l'Agence canadienne de développement international (ACDI), Transports Canada, Parc Downsview Park Inc. et la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Comme elles portent sur des sujets précis, ces observations ne s'appliquent pas à d'autres questions connexes et ne doivent pas servir à tirer des conclusions sur des sujets que nous n'avons pas examinés.

Pertinence

Il se peut que nous signalions une observation précise pour une raison donnée parmi bien d'autres. En règle générale, la question est ponctuelle et indique la possibilité d'un problème systémique plus vaste. Elle peut faire intervenir des fonds publics importants et soulever des questions quant à la conformité aux lois et aux règlements. Quelle que soit la raison, chaque observation de ce chapitre concerne un sujet qui, à notre avis, justifie l'attention du Parlement.

Constatations

- **ACDI — Les secours aux victimes du tsunami.** Au cours de la catastrophe provoquée par le tsunami en Asie du Sud-Est, l'Agence a fourni des secours et lancé avec succès un programme de fonds d'équivalence. En règle générale, elle a bien géré ses accords de subvention et établi un cadre de responsabilisation satisfaisant pour ce programme quinquennal. L'Agence n'a pas été en mesure de dépenser, avant la fin de l'exercice, les fonds alloués à l'origine au tsunami et a utilisé à d'autres fins environ 69 millions de dollars. Elle compte réaffecter un montant équivalent à même son budget régulier de 2005-2006 aux secours aux victimes du tsunami. Il sera important à l'avenir qu'elle présente des rapports crédibles et sincères sur l'aide aux victimes du tsunami.

- **Transports Canada — Le Pont de Québec.** En 1993, Transports Canada signait une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aujourd'hui le CN) par laquelle il cédait à la société d'État (privatisée par la suite) la propriété du Pont de Québec. En 1997, Transports Canada, le CN et le gouvernement du Québec ont signé une entente de 60 millions de dollars pour la restauration du pont sur dix ans. Aujourd'hui, la restauration de cette importante infrastructure de transport régionale, désignée lieu historique national, n'est que partiellement achevée. Les travaux de restauration du pont ne seront pas terminés en respectant l'échéancier et les budgets prévus à l'entente. Des questions importantes demeurent quant au financement du reste des travaux de restauration du pont dans les années à venir. Transports Canada doit prendre des mesures qui assureront la viabilité à long terme du Pont de Québec.
- **Parc Downsview Park Inc. — Le transfert des terrains de Downsview et le financement de ses activités futures.** Le gouvernement a pris des dispositions pour faire approuver par le Parlement le transfert de 227,65 hectares de terrain de Downsview à la société Parc Downsview Park Inc. Il a également autorisé l'usage des terrains pour générer des revenus dans le but de financer la création d'un espace vert à des fins récréatives. Si elles se concrétisent, ces décisions régleront des problèmes que nous avons déjà portés à l'attention du Parlement.
- **La Loi sur l'assurance-emploi — Un nouveau mécanisme d'établissement des taux.** Au cours des six dernières années, nous avons soulevé des préoccupations quant au respect de l'esprit de la *Loi sur l'assurance-emploi* —entre autres, en ce qui a trait à l'établissement des taux de cotisation et à ses répercussions sur la taille et la croissance de l'excédent accumulé dans le Compte d'assurance-emploi. En vertu de modifications récentes apportées à la *Loi*, le mécanisme d'établissement des taux changera à compter de 2006, de sorte que le taux de cotisation, pour chaque année, assurera un apport de revenus tout juste suffisant pour couvrir les coûts du programme. Les revenus et les charges du programme seront toujours comptabilisés dans le Compte, mais l'excédent accumulé ne doit plus être pris en considération dans le calcul du taux de cotisation qui assure le point d'équilibre.

L'Agence canadienne de développement international

L'Agence a géré de manière responsable les secours aux victimes du tsunami

En résumé

Nous avons évalué le travail accompli par l'Agence canadienne de développement international en rapport avec le tsunami survenu en Asie du Sud-Est. Après avoir pris connaissance de l'étendue de la catastrophe, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser 425 millions de dollars sur cinq ans à titre de contribution globale pour les victimes. Ces fonds étaient destinés à des initiatives d'aide humanitaire, de restauration et de reconstruction dans les pays les plus touchés, en particulier le Sri Lanka et l'Indonésie.

Un grand nombre de Canadiennes et de Canadiens ont soutenu les initiatives de secours aux victimes du tsunami. Vingt-sept organisations non gouvernementales (ONG) ont amassé 213 millions de dollars, somme qui donnait droit à une contribution équivalente de la part du gouvernement. À la fin de juin 2005, l'Agence avait déboursé 90,6 millions des fonds d'équivalence et un montant supplémentaire de 37,6 millions de dollars en aide immédiate aux organismes admissibles. De plus, le Canada travaille avec les provinces et les municipalités pour appuyer leur participation en fournissant un soutien technique au processus de reconstruction.

Lors de notre vérification, nous avons constaté ce qui suit :

- L'Agence a réussi à lancer un programme de fonds d'équivalence au cours d'une situation d'urgence.
- Dans l'ensemble, les accords de subvention ont été bien gérés.
- Le cadre de responsabilisation de l'Agence est satisfaisant. Si l'on en juge d'après la première année du programme quinquennal, l'approche de l'Agence semble pointer dans la bonne direction.
- L'Agence n'a pas été en mesure de dépenser, avant la fin de l'exercice 2004-2005, les fonds alloués à l'origine pour les secours aux victimes du tsunami et a utilisé à d'autres fins environ 69 millions de dollars qui étaient destinés aux secours aux victimes du tsunami. À titre de compensation, l'Agence prévoit prendre un montant équivalent à même son budget régulier de 2005-2006 pour l'affecter aux secours aux victimes du tsunami. Elle devra faire rapport au Parlement sur la manière dont elle s'y est prise pour allouer ce montant, ainsi que sur ses activités liées à l'aide apportée aux victimes du tsunami.

Objectif de la vérification

8.1 Notre objectif était de déterminer si, lors de son intervention à la suite du tsunami, l'Agence canadienne de développement international avait :

- dégagé une somme équivalente aux dons en argent de la population canadienne et dépensé les fonds aux fins prévues, dans les limites de l'autorisation du Parlement;
- mis en place un cadre de responsabilisation dans lequel sont bien définis les rôles, les responsabilités et les résultats attendus du programme de secours aux victimes du tsunami;
- coordonné, entre les différents gouvernements et organismes de secours, les efforts destinés à aider les victimes.

Notre examen s'est terminé le 29 juillet 2005.

Contexte

Le tsunami et la réaction du Canada

8.2 Le tremblement de terre qui a secoué l'océan Indien le 26 décembre 2004 a provoqué un gigantesque tsunami qui a touché des pays dans toute la région. Selon la Croix-Rouge internationale, le tsunami a causé la mort ou la disparition de 280 000 personnes et a chassé de leur foyer plus d'un million de personnes en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est.

8.3 Dans les heures qui ont suivi la catastrophe, le Canada a promis une aide immédiate. Après avoir pris connaissance de l'étendue de la crise humanitaire, le gouvernement du Canada a alloué 425 millions de dollars pour aider l'Asie du Sud et l'Asie du Sud-Est à se remettre des effets dévastateurs du tsunami. Dans un premier temps, les fonds du gouvernement canadien étaient répartis comme suit :

- un montant initial de 265 millions de dollars en 2004-2005;
- un montant supplémentaire de 160 millions de dollars étalé sur les quatre exercices suivants.

L'Agence gère 90 p. 100 du montant de 425 millions de dollars, soit 383 millions de dollars. Le gouvernement avait prévu au départ dépenser 150 millions de dollars pour un programme prévoyant une contribution équivalente aux généreux dons versés par la population canadienne entre le 26 décembre 2004 et le 11 janvier 2005.

8.4 Les fonds devaient :

- servir à l'aide humanitaire, à la restauration et à la reconstruction;
- servir à alléger la dette des pays touchés;

- aider pendant cinq ans les pays les plus durement touchés, en particulier le Sri Lanka et l'Indonésie;
- être répartis en fonction des priorités et des besoins établis par les pays touchés.

Questions **La coordination des efforts représente une tâche difficile**

8.5 La tâche la plus difficile lorsqu'il a fallu secourir les victimes du tsunami était, et l'est encore, la coordination des efforts. Les gens et les organisations dans le monde entier ont réagi de façon remarquable à l'annonce de la catastrophe, en versant des dons aux groupes multilatéraux qui travaillent dans les zones touchées. Aux difficultés de coordination s'ajoutaient :

- les nombreux types de donateurs qui avaient proposé leur aide — personnes, entreprises et divers ordres de gouvernement;
- les fournitures non demandées qui avaient été envoyées dans les pays touchés, ce qui a entravé l'acheminement de fournitures dont on avait un urgent besoin;
- le nombre d'organismes d'aide qui avaient accouru dans les collectivités frappées par le tsunami;
- le fait que deux des régions les plus touchées, soit l'Indonésie et le Sri Lanka, sont aux prises avec des troubles civils;
- les désaccords entre les gouvernements et les groupes de rebelles qui avaient compliqué l'envoi de l'aide aux collectivités dévastées dans ces deux pays.

8.6 Les efforts de l'Agence s'inscrivaient dans une approche pangouvernementale. L'Agence a travaillé avec un bon nombre d'organismes fédéraux, sous la direction d'Affaires étrangères Canada. Au cours de notre vérification, les représentants de l'Agence et d'Affaires étrangères Canada nous ont indiqué que les leçons tirées de la réaction à la suite de l'ouragan Mitch, en 1999, avaient rendu les choses moins difficiles dans le cas du tsunami. Par exemple, des modes opératoires normalisés en cas de catastrophe majeure avaient été établis et des approvisionnements de secours pour combler les besoins immédiats étaient déjà prêts. En juin 2005, le Groupe de travail interministériel sur la crise du tsunami a reçu le Prix d'excellence de la fonction publique. La pièce 8.1 résume les efforts de coordination de l'Agence.

L'Agence n'a pas été en mesure de dépenser les fonds initiaux avant la fin de 2004-2005

8.7 En plus de coordonner les dons, les donateurs — y compris le gouvernement du Canada — doivent voir à ce que les dons destinés aux secours d'urgence soient remis en temps utile. Le gouvernement avait prévu dépenser 265 millions de dollars entre janvier et mars 2005, dont 223 millions de dollars allaient être gérés par l'Agence, et le reste, soit 42 millions de dollars, par d'autres ministères.

Pièce 8.1 Les efforts de l'Agence en vue de coordonner les secours aux victimes du tsunami

Selon ses propres documents, l'Agence a coordonné les activités suivantes.

Sur la scène internationale	Sur la scène nationale
<p>Système international d'intervention d'urgence. L'Agence participe à un système international d'intervention d'urgence qui englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, • le Centre logistique commun des Nations Unies, • le processus d'appel global, • les structures et les approches de coordination acceptées pour l'aide à apporter dans des situations d'urgence. <p>L'Agence gère et soutient financièrement la coordination et le développement de ces instruments qui ont aidé le gouvernement du Canada et l'Agence à intervenir après le tsunami. Par exemple, l'Agence a financé les opérations du Centre logistique commun des Nations Unies qui est intervenu après le tsunami.</p> <p>Gouvernements bénéficiaires, groupes internationaux et autres donateurs. L'Agence est en liaison avec les gouvernements bénéficiaires, les groupes de consultation internationaux et d'autres donateurs, notamment ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques, pour décider de l'aide au développement et en coordonner les activités. Ces groupes ont aidé à définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les paramètres de l'intervention à la suite du tsunami, • la collaboration nécessaire entre les gouvernements bénéficiaires et les donateurs internationaux, • le rôle joué par la société civile et le secteur privé. <p>Le déploiement par l'Agence des approvisionnements d'urgence a été approuvé seulement après qu'un organisme sur le terrain capable de les recevoir et de les distribuer en ait fait la demande. L'Agence a financé les organismes des Nations Unies principalement par le truchement de l'appel éclair global des Nations Unies. L'Agence a soigneusement passé en revue les propositions des organisations non gouvernementales (ONG) canadiennes, même celles qui n'étaient pas financées par le Programme de fonds d'équivalence, selon les normes internationales en matière d'intervention en cas de catastrophe, de méthodes de fonctionnement et de coordination.</p>	<p>Programme de fonds d'équivalence. Le Programme de fonds d'équivalence a été un élément clé de la coordination des efforts du Canada à la suite du tsunami. L'Agence a rencontré les ONG canadiennes à plusieurs reprises pour discuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des procédures opérationnelles; • du lien entre l'aide offerte et l'aide nécessaire (ou requise); • d'autres aspects essentiels au succès des programmes dans les zones dévastées. Par exemple, une réunion spéciale des ONG canadiennes a été tenue en vue de discuter de diverses questions, comme le code de conduite et les attentes du gouvernement de l'Indonésie. <p>Les stratégies de reconstruction, conçues pour l'Indonésie et le Sri Lanka, ont facilité la coordination des efforts du Canada. Immédiatement après avoir été approuvées, ces stratégies ont été publiées sur le site Web de l'Agence consacré au tsunami et ont été distribuées aux 27 ONG admissibles au Programme de fonds d'équivalence. L'Agence utilisera ces stratégies pour affecter les fonds des projets de reconstruction bilatéraux dans ces deux pays et pour coordonner l'utilisation des fonds d'équivalence pour la reconstruction.</p> <p>Les provinces et les territoires du Canada ont contribué de leur gré en dépêchant des experts du secteur public et en communiquant toutes les deux semaines avec l'Agence, par conférence téléphonique ou par des rencontres au bureau. L'Agence a mis au point des lignes directrices et des énoncés de principe avec les provinces et les territoires afin de faciliter leurs contributions.</p>

et organismes gouvernementaux. Le gouvernement a préparé un budget supplémentaire pour financer la somme de 223 millions de dollars et le Parlement a approuvé la loi de crédits correspondante le 22 mars 2005.

8.8 L'Agence devait dépenser 30 millions de dollars sous forme d'allègement de la dette, 150 millions dans un programme de fonds d'équivalence et 43 millions pour d'autres secours d'urgence (voir la pièce 8.2). Il s'agit d'une importante somme à dépenser sur une très courte période même pour un organisme comme l'Agence dont le budget annuel atteint presque 3 milliards de dollars. La faible marge de manœuvre dont disposent les ministères et les organismes pour transférer des fonds votés par le Parlement d'un exercice à un autre représente un défi de taille quand l'Agence doit réagir à des catastrophes naturelles.

8.9 Au début de janvier 2005, l'Agence avait mis en place le Programme de fonds d'équivalence, à partir de ses critères courants de sélection des organisations non gouvernementales (ONG) vouées à l'aide humanitaire en cas de catastrophe. Pour être admissibles au Programme de fonds d'équivalence, les ONG devaient fournir à l'Agence des relevés vérifiés des sommes amassées auprès du public pour les secours aux victimes du tsunami et une demande

Pièce 8.2 Gestion des fonds affectés à l'aide aux victimes du tsunami pendant l'exercice 2004-2005

Fonds	(en millions de dollars)
Disponibles	
Allègement de la dette	30
Programme de fonds d'équivalence	150
Secours d'urgence non financés par le Programme de fonds d'équivalence	43
Total des fonds disponibles en 2004-2005	223
Utilisés	
Montant périmé à la fin de l'exercice — allègement de la dette	30
Programme de fonds d'équivalence	89
Secours d'urgence non financés par le Programme de fonds d'équivalence	35
Montant dépensé dans d'autres programmes	69
Total des fonds utilisés au 31 mars 2005	223

d'approbation de projet en bonne et due forme. Cependant, bon nombre des ONG admissibles n'ont pas été en mesure de fournir les documents demandés avant la fin de l'exercice.

8.10 De plus, le coût de l'allègement de la dette dans les pays touchés n'a pas fait l'objet d'une décision, des discussions étant en cours entre les intervenants internationaux en vue de s'entendre sur une approche commune à l'égard de l'allègement de la dette.

8.11 Par conséquent, au 31 mars 2005, l'Agence :

- avait dépensé environ 89 millions de dollars pour des propositions qu'elle avait reçues avant la fin de l'exercice dans le cadre du Programme de fonds d'équivalence;
- avait accordé des subventions d'urgence d'environ 35 millions de dollars aux organismes d'aide multilatérale entre décembre 2004 et mars 2005;
- avait laissé se périmé 30 millions de dollars destinés à l'allègement de la dette.

En l'absence d'un mécanisme permettant de reporter à l'exercice suivant tout montant non dépensé de la somme de 223 millions de dollars, l'Agence a dépensé les 69 millions de dollars restants à des programmes non liés au tsunami (voir la pièce 8.2).

8.12 Même si la demande de financement de l'Agence présentée au Parlement précisait que les fonds étaient requis pour l'aide aux victimes du tsunami, le libellé de la *Loi de crédits n^o 4 pour 2004-2005* adoptée par le Parlement n'en faisait pas précisément mention, ce qui donnait à l'Agence une grande marge de manœuvre dans l'utilisation des fonds. Des représentants de l'Agence nous ont dit que la somme de 69 millions de dollars avait été utilisée pour des besoins de crédits budgétaires de 2005-2006 qui pouvaient être payés rapidement et que ce montant serait ensuite dégagé du budget de 2005-2006 et consacré à l'aide aux victimes du tsunami. À notre avis, pour s'acquitter pleinement de son obligation de rendre des comptes en regard des objectifs du Programme de fonds d'équivalence, l'Agence devra faire clairement rapport au Parlement de la manière dont elle a dépensé les fonds reçus pour les secours aux victimes du tsunami, y compris la somme de 69 millions de dollars à dégager du budget de 2005-2006, et la manière dont elle finance actuellement les activités liées au tsunami.

Une réaffectation des fonds est requise afin d'égaliser les dons recueillis

8.13 Alors que le gouvernement s'attendait à ce que des dons de 150 millions de dollars soient admissibles au Programme de fonds d'équivalence, le montant réel s'est élevé à 213 millions de dollars, soit l'équivalent des dons admissibles versés par la population canadienne entre le 26 décembre 2004 et le 11 janvier 2005. Pour combler la différence entre les deux montants (213 millions et 150 millions), l'Agence planifie ce qui suit :

- utiliser, à même les fonds non dépensés de son budget de 2005-2006, une somme de 8 millions de dollars pour les secours d'urgence;
- demander au Conseil du Trésor et au Parlement les 30 millions de dollars qui devaient servir à l'origine à l'allègement de la dette mais qui sont devenus périmés à la fin de l'exercice 2004-2005;
- affecter, à même son budget à long terme de 160 millions de dollars qui avait été approuvé pour 2005-2009 à des fins de reconstruction, une somme de 25 millions de dollars à des projets de reconstruction présentés par des ONG dans le cadre du Programme de fonds d'équivalence.

Le total des dépenses planifiées de l'Agence pour aider les victimes du tsunami est maintenu à 383 millions de dollars sur cinq ans.

L'Agence a créé à toute vitesse le Programme de fonds d'équivalence

8.14 Le 30 décembre 2004, le gouvernement a annoncé qu'il allait verser une contribution égale aux dons faits par la population canadienne aux ONG canadiennes qui avaient déjà commencé à secourir les victimes de la catastrophe. Il a produit une première liste de 7 ONG admissibles, puis l'Agence a porté ce nombre à 27. L'Agence a examiné les demandes et désigné admissibles des ONG qui répondaient aux critères d'aide humanitaire et qui pourraient apporter une aide réelle dans les zones sinistrées. Au total, 72 ONG ont demandé à être désignées admissibles au Programme de fonds d'équivalence.

8.15 Après l'annonce de la création du Programme de fonds d'équivalence, la façon de le gérer a été décidée au terme de plusieurs conférences téléphoniques et réunions. Pendant ce temps, l'Agence choisissait déjà ses partenaires parmi les ONG. Tout s'est passé en l'espace d'à peine quelques semaines à la fin de décembre 2004 et en janvier 2005. Cependant, lorsque l'Agence a créé le Programme et fait connaître aux ONG les critères d'admissibilité ainsi que le processus de sélection, une certaine confusion a régné au sein de l'Agence et des

ONG qui entamaient le processus. Par exemple, plusieurs ONG déjà à l'œuvre dans les zones sinistrées pour porter secours aux victimes n'ont pas été admises au Programme de fonds d'équivalence. Ces ONG étaient quasi admissibles, mais elles ne satisfaisaient pas à tous les critères au moment où l'Agence a statué sur leur admissibilité. Des ONG ne savaient pas trop comment montrer qu'elles répondaient aux critères. Par ailleurs, nous avons constaté que, dans les premiers jours d'existence du Programme, l'Agence n'a pas communiqué aux ONG toutes les raisons justifiant ses décisions quant à leur admissibilité.

8.16 Après avoir examiné les dossiers et en avoir discuté avec le personnel de l'Agence, nous avons conclu que les employés de l'Agence avaient fait un choix valable. La confusion du début qui entourait le choix des ONG venait directement du fait qu'on avait lancé un nouveau programme de fonds d'équivalence au cours d'une crise humanitaire. Il y avait trop à faire dans le peu de temps dont on disposait.

Dans l'ensemble, les accords de subvention ont été bien gérés

8.17 Nous avons aussi vérifié si l'Agence avait bien géré les subventions accordées aux opérations de secours dans le cadre du Programme de fonds d'équivalence. L'Agence prévoit utiliser à la fois les accords de subvention et les accords de contribution pour financer l'aide aux victimes du tsunami. Nous avons examiné 13 accords de subvention de secours, d'une valeur totale de près de 90 millions de dollars. Nous n'avons pas examiné d'accords de contribution pour des projets de relèvement et de reconstruction étant donné leur petit nombre au moment de notre vérification.

8.18 Nous avons constaté que, en règle générale, l'Agence gérait bien les subventions et que les projets approuvés visaient la plupart des principaux objectifs du Programme. Par exemple :

- les projets financés ont fourni une aide humanitaire qui était axée sur des interventions temporaires et à court terme et qui répondait aux besoins immédiats en matière de soins de santé, d'eau potable, d'hygiène et de refuge;
- les projets étaient d'une durée maximum d'un an et étaient assortis d'obligations de rendre compte et de dispositions prévoyant le remboursement des fonds qui ne seraient pas dépensés comme il avait été prévu;
- l'Agence a documenté le contrôle financier exercé sur l'argent versé dans le cadre du Programme de fonds d'équivalence et ces

documents portaient les signatures autorisées en vertu des articles déterminants de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

8.19 Nous nous attendions aussi à ce que les accords de subvention montrent explicitement le rapport entre les ONG bénéficiaires et les conditions du Programme de fonds d'équivalence. Le Conseil du Trésor a approuvé le Programme de l'Agence en vertu duquel les ONG devaient convenir de ce qui suit :

- rendre compte des fonds amassés;
- gérer les résultats;
- utiliser les fonds uniquement dans les zones sinistrées.

Les accords de subvention que nous avons examinés remplissaient la plupart des conditions du Programme. Cependant, en vertu de ces accords, les ONG bénéficiaires n'étaient pas tenues de renseigner l'Agence sur la façon dont les fonds étaient dépensés, ni de lui indiquer si elles avaient dépensé les fonds amassés auprès du public uniquement dans les zones dévastées par le tsunami. L'Agence a besoin de ces renseignements détaillés pour prouver que les dépenses du Programme ont été faites uniquement dans les zones dévastées par le tsunami. L'Agence a l'intention de demander aux ONG bénéficiaires de fournir dans leurs rapports annuels des renseignements détaillés sur leurs dépenses liées au tsunami. De tels renseignements pourraient aider l'Agence et les autres intervenants à coordonner leurs efforts dans les zones sinistrées.

Cadre de responsabilisation

8.20 Nous avons vérifié si les rôles, les responsabilités et les résultats attendus étaient bien définis dans le cadre général du programme de secours aux victimes du tsunami. Nous avons constaté l'existence de deux cadres. Le premier était un cadre général qui :

- avait été mis en place par le gouvernement;
- devait être utilisé par toutes les organisations fédérales appelées à intervenir à la suite de la catastrophe;
- devait être géré par le Bureau du Conseil Privé.

Ce cadre général prévoit qu'Affaires étrangères Canada dirige le programme et que les autres ministères coordonnent leurs efforts en vertu de leur propre mandat. On s'attendait à ce que les organisations fédérales, dont l'Agence, évaluent leurs réalisations au fur et à mesure et que des rapports soient présentés au gouvernement.

8.21 À l'intérieur du cadre général, l'Agence a mis au point un deuxième cadre pour ses propres activités — à partir des conditions approuvées par le Conseil du Trésor. Nous avons constaté que l'approche de l'Agence était satisfaisante. Plus précisément, nous avons constaté ce qui suit :

- L'Agence a centralisé les rôles et les responsabilités entre les mains d'un comité de coordination réunissant plusieurs directions générales. Le mandat de ce comité est clair : superviser et rendre compte, préparer des lignes directrices et des critères pour diverses propositions, examiner tous les projets et coordonner les communications qui concernent le tsunami.
- L'Agence a défini les résultats généraux attendus de ses opérations de secours dans les zones dévastées par le tsunami et de ses projets de reconstruction au Sri Lanka et en Indonésie.
- L'Agence s'est largement inspirée de sa structure de programme existante pour monter le cadre de gestion du travail qu'elle accomplit par suite du tsunami. Applicable à l'aide humanitaire d'urgence, son cadre de responsabilisation stipule que l'Agence s'engage à gérer en fonction des résultats. Par conséquent, les résultats attendus qu'elle définira devront être réalistes, et l'Agence devra effectuer un suivi en fonction d'indicateurs de rendement appropriés, gérer les risques et rendre compte des résultats obtenus et des ressources utilisées. Pour se conformer à ces exigences, l'Agence a quantifié les résultats attendus dans ses accords de subvention.
- L'Agence fait le suivi de ses activités et tire des leçons de ses expériences, en cherchant notamment des façons d'améliorer à l'avenir les programmes de fonds d'équivalence de même que les communications avec le public et les autres organisations gouvernementales.
- L'Agence n'a pas obtenu des ONG qu'elles consentent officiellement à produire des rapports détaillés sur l'appel à l'aide des sinistrés du tsunami. Le gouvernement s'attend à ce que de tels renseignements détaillés soient consignés dans les rapports de l'Agence. L'Agence a l'intention de demander aux ONG bénéficiaires de fournir ces renseignements dans leur prochain rapport annuel.

8.22 L'approche prise par l'Agence pour la première année du programme quinquennal semble pointer dans la bonne direction. Il sera toutefois important que l'Agence ajoute à son cadre de

responsabilisation la présentation, au Parlement et au public, de rapports crédibles et sincères sur les résultats du Programme.

Conclusion

8.23 L'Agence a donné suite à l'engagement de verser une contribution égale aux dons faits par la population canadienne et de coordonner ses efforts et ceux de nombreux groupes. Jusqu'ici, l'Agence a géré comme il se doit les subventions qu'elle a versées aux ONG.

De plus, nous avons constaté que :

- L'Agence a réussi à lancer un programme de fonds d'équivalence au cours d'une situation d'urgence.
- Le cadre de responsabilisation de l'Agence est satisfaisant.
- L'Agence n'a pas été en mesure de dépenser les montants initialement prévus pour l'aide aux victimes du tsunami avant la fin de 2004-2005. Pour dégager des fonds du nouvel exercice, l'Agence a dépensé 69 millions de dollars qui étaient destinés au secours des victimes du tsunami à des activités non liées à la catastrophe au cours de l'exercice 2004-2005. L'Agence prévoit compenser ce montant en affectant un montant équivalent de son budget régulier de 2005-2006 au secours des victimes du tsunami. Elle devra faire rapport au Parlement sur la manière dont elle s'y est prise pour allouer ce montant, ainsi que sur ses activités liées à l'aide apportée aux victimes du tsunami.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Richard Flageole

Directeur principal : Paul Morse

Robert Anderson

Anthony Levita

Catherine Martin

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le (613) 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).

Transports Canada — Le Pont de Québec

Une solution s'impose pour la restauration et l'entretien du Pont de Québec

En résumé

Désigné lieu historique national en 1996 par le ministre du Patrimoine canadien, le Pont de Québec est une infrastructure de transport essentielle pour la région de Québec.

En 1993, Transports Canada signait une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (mieux connue sous le nom de Canadien National ou CN) par laquelle il cédait à la société d'État, pour la somme de un dollar, la propriété du Pont de Québec et de terrains répartis à travers le pays. En vertu de l'entente de cession, le CN s'engageait notamment à dédommager le Canada de ses obligations financières relatives à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, à assumer tous les frais afférents à la décontamination des terrains qui lui avaient été cédés et à financer un vaste programme d'entretien du pont. Ce programme, y compris l'installation et l'entretien d'un éclairage architectural, avait pour but de remettre cet ouvrage dans un état qui assure sa viabilité à long terme et de l'y maintenir.

En 1995, le gouvernement a privatisé le CN au moyen d'une émission d'actions publique. En 1997, les gouvernements du Canada et du Québec ont accordé au CN une contribution financière destinée à restaurer le Pont de Québec jusqu'en 2006.

Le programme de restauration annoncé comprenait deux phases. La première, soit la restauration de la structure et le nettoyage des composantes structurelles, a été achevée en 1999. Nous avons toutefois constaté une augmentation des coûts et des retards importants touchant les travaux de la deuxième phase (sablage, nettoyage et peinture), de sorte que les montants prévus dans l'entente de 1997 ne permettront de réaliser que 40 p. 100 des travaux prévus. Des questions importantes demeurent quant au financement du reste des travaux de restauration du pont dans les années à venir. Transports Canada se doit de prendre des mesures qui assureront la viabilité à long terme du Pont de Québec.

Objectif de la vérification

8.24 Notre vérification visait à déterminer si, au moment de la cession du Pont de Québec en 1993 et de l'entente de financement de 1997, Transports Canada avait appliqué des principes de gestion permettant d'assurer la protection des intérêts des contribuables canadiens et la viabilité à long terme de cette infrastructure essentielle.

Contexte



Le Pont de Québec éclairé de nuit.

8.25 Plus long pont de type cantilever au monde, le Pont de Québec a été érigé entre 1910 et 1917 par le gouvernement du Canada pour relier les deux rives du fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la ville de Québec. Constitué à l'origine d'une travée comprenant deux voies ferrées, de deux trottoirs latéraux et d'un espace inutilisé au centre, il n'a servi qu'au transport ferroviaire pendant douze ans. En 1923, le gouvernement fédéral confiait la gestion et l'entretien du pont à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (mieux connue sous le nom de Canadien National ou CN), une nouvelle société d'État à l'époque.

8.26 En 1928, le gouvernement du Canada concluait une entente avec le gouvernement du Québec l'autorisant à y construire une voie carrossable. Une deuxième entente était conclue en 1949 pour des travaux d'élargissement de cette voie. En vertu de cette entente de location à long terme, le gouvernement du Québec s'engageait à verser un montant annuel de 25 000 \$ jusqu'en 2012. Par ailleurs, le gouvernement du Québec devenait responsable de l'entretien de la chaussée, des abords et de la voie piétonnière.

8.27 Déclaré monument historique international du génie civil en 1987 et désigné lieu historique national en 1996 par le ministre du Patrimoine canadien, le Pont de Québec représente une infrastructure de transport essentielle pour la région de Québec.

8.28 Le pont est constitué d'une structure d'acier qui requiert un entretien continu. Au cours des dernières décennies, la rouille l'a graduellement envahi. Vers la fin des années 1980, divers groupes d'intérêts de la région de Québec ont commencé à exprimer des préoccupations au sujet de la détérioration de la structure et du piètre état visuel du pont.

8.29 Le trafic routier sur le pont a considérablement augmenté au fil des ans. C'est alors que le partage de la responsabilité de la restauration et de l'entretien du pont a été débattu pendant plusieurs années par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le CN.

8.30 Au début des années 1990, le gouvernement fédéral a entrepris diverses initiatives visant la commercialisation de certains éléments d'actif dans le secteur du transport. En juillet 1993, Transports Canada signait une entente avec le CN par laquelle il cédait à la société d'État, pour la somme d'un dollar, tous les droits, titres et intérêts afférents au Pont de Québec et à des terrains utilisés par le CN dans diverses régions du pays. Ayant acquis ces terrains à partir de 1870, le gouvernement fédéral en avait confié la gestion et l'exploitation au CN

en 1923. Selon Transports Canada, le gouvernement a cédé 78 300 acres de terrains, 80 p. 100 de cette superficie servant nommément au transport ferroviaire. Le CN estimait la valeur totale de ces terrains à 104,2 millions de dollars au moment de la cession. Les 63 000 acres servant expressément au transport ferroviaire, notamment la surface utilisée pour les emprises, les gares et le triage, étaient évalués à 69,7 millions de dollars, tandis que les 15 300 acres non nécessaires aux activités ferroviaires valaient 34,5 millions de dollars.

8.31 En vertu de l'entente de cession de 1993, le CN s'engageait à dédommager le Canada de ses obligations financières relatives à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Edouard, à assumer tous les frais afférents à la décontamination des terrains qui lui avaient été cédés et à financer un vaste programme d'entretien du pont qui comprenait aussi l'installation et l'entretien d'un éclairage architectural. Ce programme visait à restaurer cet ouvrage et à le maintenir dans un état garantissant sa viabilité à long terme. Par ailleurs, il était prévu dans l'entente que, sans que les obligations du CN soient limitées, ce dernier tenterait de conclure une entente avec la province de Québec pour co-financer le programme d'entretien.

8.32 Après avoir réalisé une étude en 1995, une firme d'ingénierie a estimé le coût des travaux de restauration du pont à plus de 60 millions de dollars. Selon les auteurs de l'étude, le pont était en bon état pour son âge, mais des travaux de réparation essentiels s'imposaient avant cinq ans pour éviter que la détérioration devienne irréversible. On suggérait de plus un entretien annuel préventif pour préserver la structure à long terme.

8.33 En 1995, le gouvernement a privatisé le CN au moyen d'une émission d'actions publique. À la suite de négociations sur le financement de la restauration du Pont de Québec, une entente était signée au début de 1997 entre les deux ordres de gouvernement et le CN. Elle prévoyait un programme de restauration de 60 millions de dollars répartis sur dix ans afin d'assurer la viabilité à long terme du pont. Ainsi, le CN assumait 60 p. 100 des coûts (soit 36 millions de dollars); le gouvernement du Québec, 30 p. 100 (soit 18 millions); et Transports Canada, 10 p. 100 (soit 6 millions).

8.34 Le programme de restauration annoncé comprenait deux phases. La restauration de la structure et le nettoyage des composantes structurelles devaient être effectués de 1997 à 1999, tandis que le

sablage, le nettoyage et l'application de peinture étaient prévus de 1999 à 2006. Par sa durée et le coût des travaux, la deuxième phase constituait la partie la plus importante du programme.

Questions

Les travaux de restauration du pont ne seront pas terminés en respectant les budgets et les délais prévus



La partie non rénovée du pont présente un problème de corrosion et la peinture est en mauvais état.

8.35 Les travaux de la première phase ont été achevés en respectant l'échéancier établi, et les travaux de peinture ont débuté en 1999 comme il était prévu. Cependant, un certain nombre de difficultés et de nouvelles exigences environnementales ont notamment fait augmenter les coûts et retardé considérablement les travaux. Transports Canada nous a informés que seulement 40 p. 100 environ de la structure sera repeinte à l'échéance de l'entente, en 2006. Une visite des lieux nous a permis de constater que la partie non rénovée du pont présente un problème de corrosion et que la peinture est en mauvais état.

8.36 Dans un rapport qu'il a produit en avril 2003, le service de vérification interne de Transports Canada mentionnait qu'une estimation des coûts laissait entrevoir que le projet de restauration du pont coûterait vraisemblablement plus cher que prévu dans l'entente de 1997 et que les travaux risquaient de ne pas être achevés selon les modalités de l'entente de 1997, faute de fonds supplémentaires. Le reste des travaux pourrait coûter plus de 60 millions de dollars. Il y a quelques années, le CN a fait savoir à Transports Canada qu'il n'avait pas l'intention de consacrer plus de fonds à la restauration du Pont de Québec. Il indiquait avoir respecté en tout point l'entente qui a été négociée en 1997 avec les gouvernements du Canada et du Québec et qui fixait la contribution de chacun à la restauration du pont. Au moment de la rédaction du présent rapport, les discussions se poursuivaient entre Transports Canada et le CN quant au financement du reste des travaux.

8.37 Transports Canada et le CN ont des points de vue différents principalement en raison de leur interprétation divergente des conditions des ententes de 1993 et de 1997. Plus particulièrement, la position du CN est que l'entente de 1997 annule et remplace l'entente de 1993. Le CN considère donc que ses obligations quant à l'entretien du Pont de Québec se limitent à l'entente de 1997. Transports Canada est plutôt d'avis que le CN est responsable de la viabilité à long terme du Pont de Québec aux termes de l'entente de 1993.

Transports Canada n'a pas suivi certains principes de gestion lors de la signature des ententes de 1993 et de 1997

8.38 Lors de la signature d'une entente de cession d'un bien public, les principes de gestion exigent notamment l'établissement d'objectifs précis, une analyse de la valeur des éléments d'actif cédés et des bénéfices escomptés, la détermination des risques inhérents au projet et des mécanismes de contrôle destinés à assurer la gestion des risques et le respect des engagements. Nous estimons que Transports Canada n'a pas respecté ces principes avant de signer l'entente de cession en 1993.

8.39 En effet, le Ministère n'a pas été en mesure de nous indiquer les objectifs qu'il visait en cédant au CN le Pont de Québec et divers terrains. De même, il n'a pas pu nous démontrer que ce projet était conforme à une politique de gestion à long terme des ponts appartenant au gouvernement fédéral. Par ailleurs, il n'a pu nous fournir d'analyse des avantages qu'il comptait retirer de cette transaction. Nous avons également constaté que Transports Canada n'a pas suffisamment analysé les risques inhérents à la cession d'une infrastructure de transport essentielle à une société d'État qui devait être privatisée deux ans plus tard et que les ententes de 1993 et de 1997 ne prévoient pas de mécanismes permettant de gérer ces risques. De telles analyses auraient été utiles pour démontrer que les intérêts des contribuables canadiens ont été protégés lorsqu'il a signé ces ententes.

Conclusion

8.40 Plus de dix ans après la cession du Pont de Québec au CN, les travaux de restauration de cette importante infrastructure de transport régionale, désignée lieu historique national, ne sont que partiellement achevés. Des questions importantes demeurent quant au financement du reste des travaux de restauration du pont dans les années à venir. Transports Canada se doit de prendre des mesures qui assureront la viabilité à long terme du Pont de Québec.

Commentaires de Transports Canada. Transports Canada est d'avis que le CN est responsable de la viabilité à long terme du Pont de Québec aux termes de l'entente de 1993. Celle-ci stipule clairement que « le CN s'engage à financer un grand programme d'entretien de ce pont [...] pour remettre cet ouvrage dans un état qui assure sa viabilité à long terme et l'y maintenir ». Transports Canada veillera à ce que le CN satisfasse pleinement aux exigences de cette entente et à celles de l'entente tripartite de 1997 relative au programme de remise en état du Pont de Québec.

Depuis 15 ans, Transports Canada a pour politique de se départir de ses activités d'exploitation du réseau de transport. Dans le cas du Pont de Québec et d'autres terrains des Chemins de fer du gouvernement canadien (CFGC), le gouvernement les a cédés au CN, une société d'État, à qui il confiait la gestion et l'exploitation de ces terrains depuis 1923. Lors de la privatisation du CN en 1995, les contribuables canadiens ont bénéficié de la vente du CN, y compris des terrains des CFGC, à sa pleine valeur.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Richard Flageole

Directeur principal : Sylvain Ricard

Directeur : Mario Malouin

Francis Séguin

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le (613) 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).

Parc Downsview Park Inc.

Progrès réalisés dans le transfert des terrains de Downsview et le financement de ses activités futures

En résumé

Dans notre rapport déposé au Parlement en novembre 2004, nous signalions que le gouvernement n'avait pas encore réglé les questions liées au transfert des terrains de Downsview de la Défense nationale à la société Parc Downsview Park Inc. ni les questions liées au financement des activités futures de la société. Nous signalions aussi qu'il fallait que ces questions soient réglées pour que la société puisse remplir son mandat, qui est de créer un espace vert à des fins récréatives en milieu urbain et de l'exploiter en mode d'autofinancement.

En mai 2005, le gouvernement a confirmé de nouveau sa décision de consacrer une partie des terrains de Downsview à l'aménagement d'un parc. Il a autorisé le ministre de la Défense nationale et le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) à transférer 227,65 hectares à la société d'ici décembre 2005 et à demander au Parlement l'autorisation de procéder au transfert. Il a également autorisé l'usage des terrains pour générer des revenus dans le but de financer la création d'un espace vert à des fins récréatives en milieu urbain dont pourraient profiter les générations à venir.

La société et Infrastructure Canada nous ont informés que le gouverneur en conseil avait approuvé le plan d'entreprise pour la période de 2005-2006 à 2009-2010 et que le Conseil du Trésor avait approuvé une présentation correspondante qui servira à mettre en œuvre les décisions du gouvernement.

Si ces décisions se concrétisent, les questions que nous avons portées à l'attention du Parlement s'en trouveraient réglées, en particulier, l'obtention de l'autorisation du Parlement du transfert de terrains de Downsview et du financement du parc.

Objectif de la vérification

8.41 Notre objectif consistait à déterminer les progrès réalisés par le gouvernement pour régler nos préoccupations touchant le transfert de terrains de Downsview et le financement futur de la société Parc Downsview Park Inc., préoccupations soulevées dans notre rapport déposé au Parlement en novembre 2004.

Contexte

8.42 La société Parc Downsview Park Inc. a été établie à la suite de la fermeture de la base des Forces canadiennes de Toronto, annoncée dans le Budget du gouvernement de 1994; le document *Incidences du Budget, Défense nationale*, auquel se reportait le Budget, indiquait que « les terres [...] qui sont associées à l'emplacement de Parc Downsview seront conservées à perpétuité et en fiducie; il s'agira principalement d'un espace vert unique en milieu urbain qui sera maintenu pour le plaisir des générations à venir. »

En novembre 1995, le gouvernement a approuvé en principe l'utilisation d'environ 243 hectares (600 acres) de terrains de Downsview pour l'aménagement du parc en fonction des principes suivants :

- conserver plus de la moitié du site afin d'en faire un parc;
- s'autofinancer de sources autres que les crédits fédéraux, y compris avoir la capacité d'emprunter des fonds du secteur privé;
- être en mesure de percevoir et de conserver d'autres recettes admissibles et établir à cette fin des relations d'affaires avec des tiers;
- exploiter le terrain suivant le principe d'une « fiducie », en raison même de la nature particulière du terrain;
- permettre une présence militaire permanente.

8.43 En avril 1997, le gouvernement a émis un décret autorisant la Société immobilière du Canada Limitée (la Société immobilière), qui est une société d'État, à établir une filiale afin d'aménager, en mode d'autofinancement, un espace vert récréatif en milieu urbain pour le plaisir des générations à venir. En juillet 1998, la Société immobilière a constitué CLC Downsview Inc. (maintenant Parc Downsview Park Inc.) en filiale en propriété exclusive, qui a commencé ses activités en avril 1999, après la nomination des membres de son conseil d'administration.

8.44 Dans notre rapport de novembre 2004, nous signalions que le transfert des terrains de Downsview de la Défense nationale à Parc Downsview Park Inc. et le financement de ses activités futures étaient des questions qui devaient être résolues pour que la société puisse remplir son mandat, qui est de créer un espace vert à des fins récréatives en milieu urbain et de l'exploiter en mode d'autofinancement.

Questions **8.45** Le 19 mai 2005, le gouvernement a confirmé de nouveau sa décision de consacrer une partie des terrains de Downsview à l'aménagement d'un parc. Il a autorisé le ministre de la Défense nationale et le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités), ministre responsable de la société, à transférer à celle-ci, d'ici décembre 2005, 227,65 des 243 hectares qui devaient, au départ, être transférés. Le gouvernement a autorisé le ministre d'État (Infrastructure et Collectivités) à demander au Parlement d'accorder à la société un crédit unique pour l'achat des terrains. Il a aussi donné l'autorisation d'exploiter les terrains de façon à générer des revenus pour financer la création d'un espace vert à des fins récréatives en milieu urbain.

8.46 La société et Infrastructure Canada nous ont informés que le gouverneur en conseil avait approuvé le plan d'entreprise pour la période de 2005-2006 à 2009-2010 et que le Conseil du Trésor avait approuvé une présentation correspondante qui servira à mettre en œuvre les décisions du gouvernement. Ils nous ont aussi informés que les ministres concernés avaient l'intention de demander au Parlement d'autoriser le transfert à l'occasion du Budget supplémentaire des dépenses prévu à l'automne 2005. Le plan consiste à transférer les terrains à leur valeur comptable actuelle, ce qui est conforme à la pratique normale pour ce genre d'opérations conclues entre des entités gouvernementales apparentées. La valeur comptable des terrains qui seront transférés est de 2,49 millions de dollars. La demande d'autorisation du crédit fera également état de leur valeur marchande, estimée, selon une récente évaluation, à 152 millions de dollars.

Conclusion **8.47** Si les décisions prises par le gouvernement en mai 2005 sont mises en œuvre, les questions que nous avons déjà portées à l'attention du Parlement s'en trouveraient réglées, en particulier, l'obtention de l'autorisation du Parlement pour le transfert de terrains de Downsview et le financement du parc.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Richard Flageole

Directeur : Alain Boucher

Directeur : Amjad Saeed

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le (613) 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).

La *Loi sur l'assurance-emploi*

Le mécanisme d'établissement des taux de cotisation a été modifié

En résumé

Au cours des six dernières années, nous avons attiré l'attention du Parlement sur nos préoccupations quant au respect, par le gouvernement, de l'esprit de la *Loi sur l'assurance-emploi* en ce qui a trait à l'établissement des taux de cotisation et à ses répercussions sur la taille et la croissance de l'excédent accumulé dans le Compte d'assurance-emploi. L'excédent accumulé dans le Compte a augmenté de 2 milliards de dollars en 2004-2005 pour atteindre 48 milliards de dollars au 31 mars 2005.

La *Loi*, modifiée en juin 2005, prévoit un nouveau mécanisme d'établissement des taux, à compter du taux de cotisation de 2006. Le nouveau mécanisme repose sur le principe voulant que, pour chaque année, le taux de cotisation assure un apport de revenus tout juste suffisant au titre des cotisations pour couvrir les coûts prévus du programme pour cette même année. Les dispositions précédentes exigeaient que l'on tienne compte de l'excédent accumulé dans le Compte pour établir les taux de cotisation. Par suite des modifications apportées, les revenus et les charges du programme seront toujours comptabilisés dans le Compte, mais l'excédent accumulé ne doit plus être pris en considération dans le calcul du taux de cotisation qui assure le point d'équilibre.

Objectif de la vérification

8.48 Notre objectif consistait à présenter un état de la situation relativement aux préoccupations que nous avons exprimées au cours des années précédentes.

Contexte

8.49 De 1997 à 2001, les taux de cotisation étaient établis selon l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article exigeait que, dans la mesure du possible, le taux de cotisation soit fixé de manière à permettre, au cours d'un cycle économique, un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi, tout en maintenant une certaine stabilité des taux. À notre avis, les cotisations d'assurance-emploi devaient ainsi être égales aux dépenses au cours d'un cycle économique et permettre l'établissement d'une réserve suffisante pour assurer la stabilité des taux advenant un ralentissement économique. La *Loi* obligeait aussi la Commission de l'assurance-emploi du Canada à prendre certaines décisions clés, notamment définir les expressions « cycle économique » et « certaine stabilité des taux ».

8.50 En mai 2001, la *Loi* a été modifiée afin de suspendre l'application de l'article 66 pour 2002 et 2003 et donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir les taux de cotisation pour ces deux années.

8.51 En 2003, le gouvernement a annoncé qu'il mènerait des consultations sur un nouveau mécanisme d'établissement des taux et qu'il déposerait un projet de loi pour mettre en œuvre un nouveau mécanisme pour 2005. Dans son budget de 2004, le gouvernement a indiqué qu'il étudiait les résultats des consultations et qu'il comptait toujours déposer un projet de loi pour 2005.

8.52 L'article 66 a été de nouveau suspendu pour 2004 et 2005 et les taux pour ces deux années ont été fixés conformément aux lois d'exécution des budgets de 2003 et de 2004.

8.53 Dans son rapport de 2001, l'actuaire en chef de Développement des ressources humaines Canada a estimé qu'une réserve maximale de 15 milliards de dollars serait suffisante, au début d'une récession, pour couvrir les coûts supplémentaires du programme, empêcher l'accumulation de déficits et permettre une stabilité des taux pendant un cycle économique. Entre 2002 et 2005, au moment où l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* était suspendu, la Commission n'a pas demandé d'autres rapports actuariels.

8.54 Depuis 1999, au moment où nous avons soulevé nos préoccupations quant à la taille et à la croissance de l'excédent accumulé dans le Compte d'assurance-emploi, l'excédent accumulé du Compte est passé de 21 à 48 milliards de dollars tandis que les taux étaient réduits chaque année. Au 31 mars 2005, l'excédent accumulé représentait plus de trois fois le montant maximal jugé suffisant par l'actuaire en chef dans son rapport de 2001.

Questions **Modifications au processus d'établissement des taux de cotisation dans la *Loi***

8.55 En juin 2005, par suite de l'adoption de la *Loi d'exécution du budget de 2005*, la *Loi sur l'assurance-emploi* a été modifiée. Elle prévoit un nouveau processus d'établissement des taux, à compter du taux de cotisation de 2006. Ces modifications correspondent aux principes décrits par le gouvernement dans les budgets de 2003 et de 2004 pour un nouveau mécanisme d'établissement des taux.

- Les taux de cotisation doivent être fixés en toute transparence et en fonction d'avis d'experts indépendants.
- Les revenus prévus au titre des cotisations doivent correspondre aux coûts prévus du programme.

- Les taux doivent permettre d'atténuer l'incidence sur le cycle économique et être relativement stables au fil des années.

8.56 Selon la *Loi* modifiée, l'actuaire en chef doit remettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada au plus tard le 14 octobre de chaque année, un rapport sur le taux de cotisation de l'année suivante. Il doit déterminer pour l'année un taux de cotisation qui assure un apport de revenus pour couvrir les coûts prévus du programme pour cette même année. Le point d'équilibre du taux de cotisation est calculé selon la méthode prospective, ce qui veut dire que l'excédent du Compte et les intérêts connexes crédités au solde du Compte n'entrent pas dans le calcul du taux.

8.57 De plus, selon la *Loi* modifiée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada doit fixer le taux en tenant compte du même principe voulant que le taux de cotisation de l'année assure un apport de revenus tout juste suffisant pour couvrir les coûts prévus du programme pour cette même année. Elle doit également prendre en considération le rapport de l'actuaire en chef et les points de vue exprimés par le public.

8.58 La Commission doit rendre public le rapport de l'actuaire en chef. Le taux de cotisation ne peut augmenter ni diminuer de plus de 15 ¢ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable par rapport à l'année précédente. Un plafond de 1,95 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération assurable a été fixé pour les taux de cotisation de 2006 et 2007.

8.59 La Commission a jusqu'au 14 novembre pour fixer le taux de l'année suivante. Sur la recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil a jusqu'au 30 novembre pour établir un nouveau taux, s'il croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

8.60 Avant les modifications apportées à la *Loi*, il fallait tenir compte de l'excédent accumulé dans le Compte pour établir les taux de cotisation. Le principe sur lequel repose le nouveau mécanisme d'établissement des taux veut que les taux soient établis selon la méthode prospective afin d'en arriver chaque année à un point d'équilibre. Par suite des modifications apportées, les revenus et les charges seront toujours comptabilisés dans le Compte, mais l'excédent accumulé ne doit plus être pris en considération dans le calcul du taux de cotisation qui assure le point d'équilibre.

Conclusion **8.61** La *Loi sur l'assurance-emploi*, modifiée en juin 2005, prévoit un nouveau mécanisme d'établissement des taux à compter de 2006. L'excédent accumulé du Compte ne doit plus être pris en considération dans le calcul du taux de cotisation qui assure le point d'équilibre.

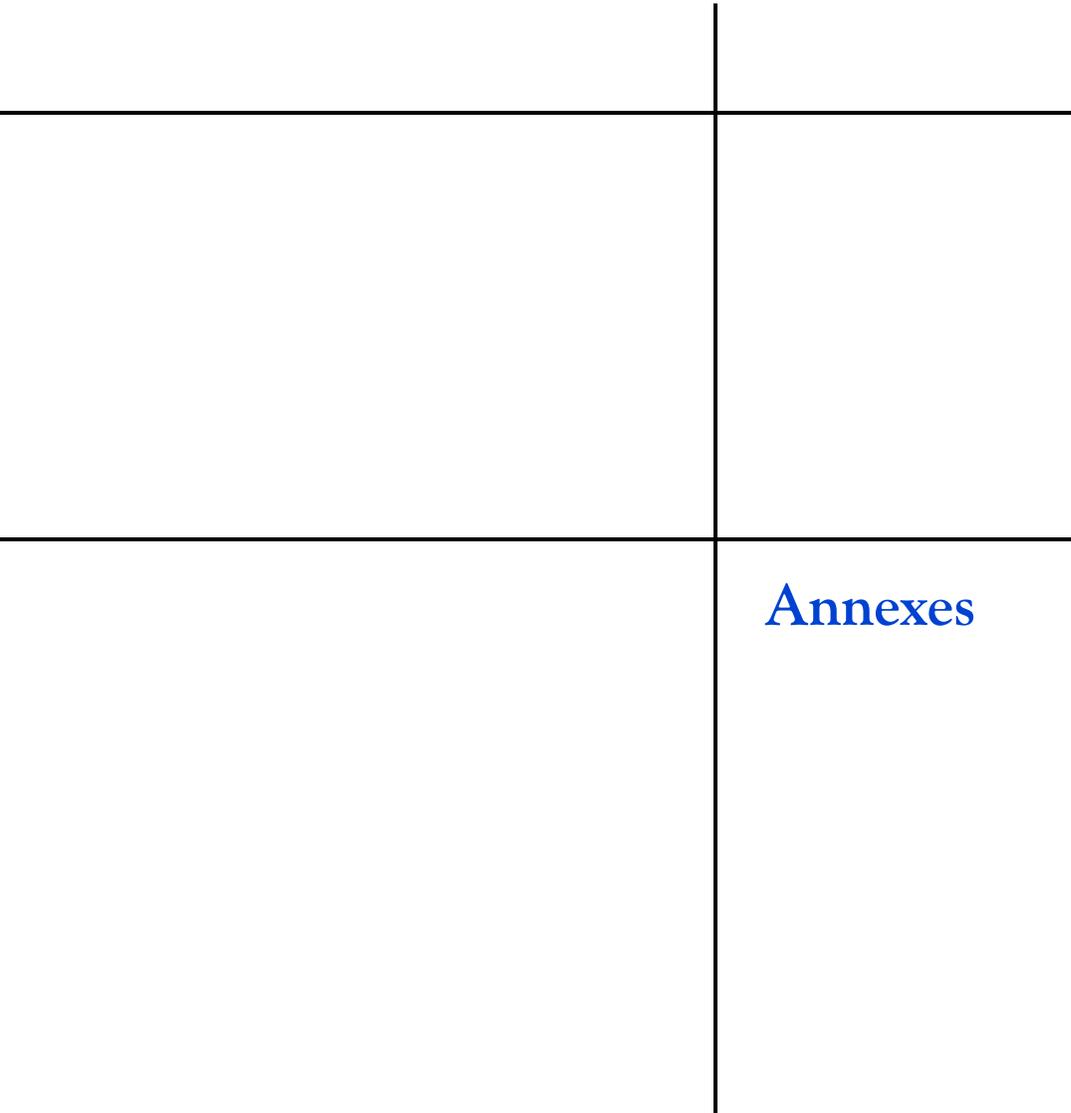
Équipe de vérification

Vérificatrice générale adjointe : Nancy Cheng

Directeur principal : Jean-Pierre Plouffe

Directrice : Lucie Cardinal

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le (613) 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).



Annexes

Annexe A *Loi sur le vérificateur général*

L.R.C., ch. A-17
Loi concernant le bureau du vérificateur général du Canada
et le contrôle du développement durable
1995, ch. 43, art. 1.

Titre abrégé

Titre abrégé 1. *Loi sur le vérificateur général.*
 1976–77, ch. 34, art. 1.

Définition

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de financement » « accord de financement » Accord écrit aux termes duquel une société reçoit du financement de Sa Majesté du chef du Canada, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de celle-ci, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de travaux, les marchés de fournitures et les marchés de services.

« commissaire » « commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en application du paragraphe 15.1 (1).

« développement durable » « développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« ministère » « ministère » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« ministère de catégorie I » « ministère de catégorie I »

- a) Tout ministère mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) tout ministère ayant fait l'objet de la directive prévue au paragraphe 24(3);
- c) tout ministère mentionné à l'annexe.

« ministre compétent » « ministre compétent » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« registraire » « registraire » La Banque du Canada et un agent comptable nommé en vertu de la partie IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« société bénéficiaire »	« société bénéficiaire » Société sans but lucratif ou sans capital-actions, qui a reçu, au total, au moins cent millions de dollars au cours de cinq exercices consécutifs au titre d'un ou de plusieurs accords de financement. Sont exclus de la présente définition :
	<ul style="list-style-type: none"> a) les sociétés d'État; b) les établissements publics, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>; c) les municipalités; d) les coopératives autres que les coopératives sans but lucratif; e) les sociétés dont au moins la moitié du financement provient habituellement d'une municipalité ou du gouvernement d'un État étranger ou d'une province, ou d'un de leurs organismes; f) les sociétés contrôlées par une municipalité ou par un gouvernement autre que le gouvernement fédéral; g) les organisations internationales.
« société d'État »	« société d'État » S'entend au sens de l'article 83 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .
« société sans but lucratif »	« société sans but lucratif » Personne morale dont les revenus ne sont ni payés à ses membres ou actionnaires ni autrement mis à leur disposition pour leur avantage personnel.
« stratégie de développement durable »	« stratégie de développement durable » Stratégie comportant les objectifs et plans d'action d'un ministère de catégorie I en vue de promouvoir le développement durable.
« vérificateur général »	« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada nommé en vertu du paragraphe 3(1). 1976-77, ch. 34, art. 2; 1984, ch. 31, art. 14; 1995, ch. 43, art. 2.
Contrôle	<p>2.1 (1) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, l'entité — municipalité ou gouvernement — a le contrôle d'une société ayant un capital-actions si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle détient, autrement qu'à titre de garantie seulement, plus de cinquante pour cent des actions de la société assorties de droits de vote permettant d'élire les administrateurs de celle-ci, ou ces actions sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle; b) ces droits de vote suffisent, s'ils sont exercés, à l'élection de la majorité des administrateurs de la société.

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « société bénéficiaire » à l'article 2, la société sans capital-actions est contrôlée par une entité — municipalité ou gouvernement — si celle-ci peut en nommer la majorité des administrateurs, qu'elle exerce ou non ce pouvoir.

Le vérificateur général du Canada

Nomination et mandat 3. (1) Le gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, nomme un vérificateur compétent appelé le vérificateur général du Canada à titre inamovible pour un mandat de dix ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Idem (2) Par dérogation au paragraphe (1), la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de vérificateur fédéral est de soixante-cinq ans.

Mandat non renouvelable (3) Une personne qui a servi à titre de vérificateur général ne peut être nommée de nouveau à ce poste.

Vacance (4) Le gouverneur en conseil peut, en cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, nommer provisoirement une personne pour remplir ses fonctions.

1976-77, ch. 34, art. 3.

Traitement 4. (1) Le vérificateur général reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.

Régime de pension (2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, sauf celles relatives à la durée des fonctions, s'appliquent au vérificateur général; cependant le vérificateur général choisi hors de la fonction publique peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours de sa nomination, opter pour la participation au régime de pension prévu à la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, auquel cas les dispositions de cette loi, autres que celles relatives à la durée des fonctions, lui sont applicables, à l'exclusion de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

1976-77, ch. 34, art. 4; 1980-81-82-83, ch. 50, art. 23, ch. 55, art. 1.

Fonctions

Examen 5. Le vérificateur général est le vérificateur des comptes du Canada, y compris ceux qui ont trait au Trésor et, à ce titre, il effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire rapport comme l'exige la présente loi.

1976-77, ch. 34, art. 5.

Idem

6. Le vérificateur général examine les différents états financiers qui doivent figurer dans les Comptes publics en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et tous autres états que lui soumet le président du Conseil du Trésor ou le ministre des Finances pour vérification; il indique si les états sont présentés fidèlement et conformément aux conventions comptables énoncées pour l'administration fédérale et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente; il fait éventuellement des réserves.

1976-77, ch. 34, art. 6; 1980-81-82-83, ch. 170, art. 25.

Rapports à la Chambre des communes

7. (1) Le vérificateur général établit à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également établir à son intention – outre les rapports spéciaux prévus aux paragraphes 8(1) ou 19(2) et le rapport établi par le commissaire en application du paragraphe 23(2) – au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

- a) il fournit des renseignements sur les activités de son bureau;
- b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ces activités, tous les renseignements et éclaircissements réclamés.

Idem

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), le vérificateur général signale tout sujet qui, à son avis, est important et doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, notamment les cas où il a constaté que :

- a) les comptes n'ont pas été tenus d'une manière fidèle et régulière ou des deniers publics n'ont pas fait l'objet d'un compte rendu complet ou n'ont pas été versés au Trésor lorsque cela est légalement requis;
- b) les registres essentiels n'ont pas été tenus ou les règles et procédures utilisées ont été insuffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics, assurer un contrôle efficace des cotisations, du recouvrement et de la répartition régulière du revenu et assurer que les dépenses effectuées ont été autorisées;
- c) des sommes d'argent ont été dépensées à d'autres fins que celles auxquelles le Parlement les avait affectées;
- d) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'économie ou à l'efficience;
- e) des procédures satisfaisantes n'ont pas été établies pour mesurer et faire rapport sur l'efficacité des programmes dans les cas où elles peuvent convenablement et raisonnablement être mises en oeuvre;
- f) des sommes d'argent ont été dépensées sans égard à l'effet de ces dépenses sur l'environnement dans le contexte du développement durable.

Dépôt du rapport annuel devant la Chambre des communes	(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.
Préavis de l'objet du rapport supplémentaire	(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).
Dépôt du rapport supplémentaire devant la Chambre des communes	(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception. 1976-77, ch. 34, art. 7; 1994, ch. 32, art. 1 et 2; 1995, ch. 43, art. 3.
Enquête et rapport	7.1 (1) Le vérificateur général peut, relativement à la société bénéficiaire, faire une enquête sur l'utilisation des fonds reçus de Sa Majesté du chef du Canada et sur la question de savoir si elle a omis : <ul style="list-style-type: none"> a) de se conformer aux modalités de tout accord de financement; b) de respecter les principes d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des fonds reçus au titre de tout accord de financement; c) d'établir les procédures satisfaisantes pour évaluer l'efficacité de ses activités relativement aux objectifs prévus par tout accord de financement, et pour faire rapport à cet égard; d) de tenir fidèlement et régulièrement des comptes et les registres essentiels relativement aux fonds reçus au titre de tout accord de financement; e) de prendre en compte, dans l'utilisation de ces fonds, de l'effet de celle-ci sur l'environnement dans le contexte du développement durable.
Rapport	(2) Il peut faire état de ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (1) dans le rapport annuel ou dans l'un des trois rapports supplémentaires prévus au paragraphe 7(1). Il peut aussi y signaler toute question qui s'est présentée dans le cadre de l'enquête et qui, à son avis, est importante et doit être portée à l'attention de la Chambre des communes.

Rapport spécial	<p>8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).</p>
Soumission des rapports au président et dépôt devant la Chambre des communes	<p>(2) Les rapports spéciaux du vérificateur général, visés aux paragraphes (1) et 19(2) sont soumis au président de la Chambre des communes qui les dépose devant la Chambre des communes immédiatement ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur.</p> <p>1976-77, ch. 34, art. 8; 1994, ch. 32, art. 3.</p>
Examen	<p>9. Le vérificateur général :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examine, de la manière qu'il juge appropriée, les comptes et les registres de chaque registraire et procède, à la demande du ministre des Finances, à tout autre examen des opérations d'un registraire; b) participe, dans le cas et dans la mesure où il en est requis par le ministre des Finances, à la destruction, lorsqu'elle est autorisée par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, des titres rachetés, annulés ou des réserves de titres non émis. <p>Il peut, après accord avec un registraire, assurer conjointement avec celui-ci, la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.</p> <p>1976-77, ch. 34, art. 9.</p>
Rétention irrégulière de deniers publics	<p>10. Le vérificateur général adresse, sans délai, au président du Conseil du Trésor un rapport circonstancié sur tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de deniers publics.</p> <p>1976-77, ch. 34, art. 10.</p>
Enquête et rapport	<p>11. Le vérificateur général peut, à la demande du gouverneur en conseil et s'il estime que la mission n'entrave pas ses responsabilités principales, faire une enquête et dresser un rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu ou sollicité l'aide financière du gouvernement du Canada.</p> <p>1976-77, ch. 34, art. 11.</p>
Communication des faits	<p>12. Le vérificateur général peut informer les cadres et employés concernés de l'administration publique fédérale des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et employés affectés aux affaires du Conseil du Trésor.</p> <p>1976-77, ch. 34, art. 12.</p>

Accès à l'information

Accès à l'information 13. (1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi fédérale qui se réfèrent expressément au présent paragraphe, le vérificateur général a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à cette fin, il peut exiger que les fonctionnaires fédéraux lui fournissent tous renseignements, rapports et explications dont il a besoin.

Détachement de fonctionnaires aux ministères (2) Le vérificateur général peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des employés de son bureau auprès de tout ministère. Celui-ci doit leur fournir les locaux et l'équipement nécessaires.

Serment (3) Le vérificateur général doit exiger de tout employé de son bureau chargé, en vertu de la présente loi, d'examiner les comptes d'un ministère ou d'une société d'État, qu'il observe les normes de sécurité applicables aux employés du ministère ou de la société et qu'il prête le serment de respecter le secret professionnel, auquel ceux-ci sont astreints.

Enquêtes (4) Le vérificateur général peut interroger sous serment toute personne au sujet d'un compte soumis à sa vérification; à cette fin, il peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

1976-77, ch. 34, art. 13.

Utilisation des rapports des vérificateurs des sociétés d'État 14. (1) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le vérificateur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada, peut se fier au rapport du vérificateur, régulièrement nommé, d'une société d'État ou d'une de ses filiales.

Demandes de renseignements par le vérificateur général (2) Le vérificateur général peut demander à toute société d'État d'obtenir de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et vérificateurs anciens ou actuels ou de ceux de ses filiales, les renseignements et éclaircissements dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada et de les lui fournir.

Instructions du gouverneur en conseil (3) Le vérificateur général, au cas où il estime qu'une société d'État n'a pas donné des renseignements et éclaircissements satisfaisants à la suite d'une demande visée au paragraphe (2), peut en faire part au gouverneur en conseil; celui-ci peut alors ordonner aux dirigeants de cette société de fournir les renseignements et éclaircissements réclamés par le vérificateur général et de lui permettre de consulter les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société et de ses filiales, dont il estime avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur des comptes du Canada.

1976-77, ch. 34, art. 14.

Personnel du Bureau du vérificateur général

Le personnel	15. (1) Les cadres et employés nécessaires au vérificateur général pour l'exercice de ses fonctions sont nommés conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .
Marché de services professionnels	(2) Sous réserve des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, le vérificateur général peut, dans la limite fixée à son bureau par les lois de crédits, passer des marchés de services professionnels sans l'approbation du Conseil du Trésor.
Délégation au vérificateur général	(3) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, le vérificateur général peut assumer les responsabilités et exercer les pouvoirs et fonctions que la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> confère à celle-ci, à l'exception de celles visées dans cette loi à l'article 21 en matière d'appel et à l'article 34 en matière d'enquête.
Suspension	(4) Le vérificateur général peut suspendre tout employé de son bureau. 1976-77, ch. 34, art. 15; 1992, ch. 54, art. 79.
Nomination du commissaire	15.1 (1) Le vérificateur général nomme, conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> , un cadre supérieur relevant directement du vérificateur général et appelé commissaire à l'environnement et au développement durable.
Fonctions	(2) Le commissaire aide le vérificateur général à remplir ses fonctions en matière d'environnement et de développement durable. 1995, ch. 43, art. 4.
Attributions en matière de direction du personnel	16. Le vérificateur général est autorisé à assumer les responsabilités et à exercer, en ce qui a trait aux employés de son bureau, les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> en matière de direction du personnel et notamment la fixation des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés au sens de l'alinéa 7(1)e) et des articles 11 à 13 de cette loi. 1976-77, ch. 34, art. 16.
Normes de classification	17. Le personnel du Bureau du vérificateur général peut être soumis à des normes de classification établies conformément aux recommandations de celui-ci. 1976-77, ch. 34, art. 18.

- Délégation** 18. Le vérificateur général peut désigner, pour signer en son nom les opinions qu'il doit donner et les rapports autres que son rapport annuel sur les états financiers du Canada visés à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les rapports à la Chambre des communes visés à la présente loi, un haut fonctionnaire de son bureau qui devra, au-dessous de sa signature, indiquer son poste et préciser qu'il signe au nom du vérificateur général.
- 1976-77, ch. 34, art. 19.
- Budget des dépenses**
- Prévisions budgétaires** 19. (1) Le vérificateur général prépare des prévisions budgétaires annuelles des sommes d'argent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain exercice financier.
- Rapport spécial** (2) Le vérificateur général, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions, peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes.
- 1976-77, ch. 34, art. 20.
- Attribution des crédits** 20. Les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relatives au chapitre des dotations ne s'appliquent pas au bureau du vérificateur général.
- 1976-77, ch. 34, art. 21.
- Vérification du Bureau du vérificateur général**
- Vérification du bureau du vérificateur général** 21. (1) Le Conseil du Trésor nomme un vérificateur compétent chargé d'examiner les recettes et déboursés du bureau du vérificateur général et de communiquer annuellement le résultat de ses examens à la Chambre des communes.
- Soumission et dépôt des rapports** (2) Les rapports visés au paragraphe (1) sont soumis au président du Conseil du Trésor au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce dernier doit les déposer devant la Chambre des communes, dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.
- 1976-77, ch. 34, art. 22.

Développement durable

Mission	<p>21.1 Le commissaire a pour mission d'assurer le contrôle des progrès accomplis par les ministères de catégorie I dans la voie du développement durable, concept en évolution constante reposant sur l'intégration de questions d'ordre social, économique et environnemental, et tributaire, notamment, de la réalisation des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'intégration de l'environnement et de l'économie; b) la protection de la santé des Canadiens; c) la protection des écosystèmes; d) le respect des obligations internationales du Canada; e) la promotion de l'équité; f) une approche intégrée pour la planification et la prise de décisions, grâce à l'évaluation des solutions économiques en fonction de leurs effets sur l'environnement et les ressources naturelles, et l'évaluation des solutions écologiques en fonction de leurs effets sur l'économie; g) la prévention de la pollution; h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir. <p>1995, ch. 43, art. 5.</p>
Pétition	<p>22. (1) S'il reçoit d'une personne résidant au Canada une pétition portant sur une question environnementale relative au développement durable et relevant de la compétence d'un ministère de catégorie I, le vérificateur général ouvre un dossier et transmet la pétition, dans les quinze jours suivant sa réception, au ministre compétent du ministère concerné.</p>
Accusé de réception	<p>(2) Dans les quinze jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre en accuse réception et transmet copie de l'accusé de réception au vérificateur général.</p>
Réponse du ministre	<p>(3) Dans les cent vingt jours suivant celui où il reçoit la pétition, le ministre fait parvenir au pétitionnaire sa réponse et en transmet copie au vérificateur général. Il peut toutefois, dans ce délai, prolonger celui-ci en avisant personnellement le pétitionnaire, avec copie de l'avis au vérificateur général, qu'il lui est impossible de s'y conformer.</p>
Plusieurs signataires	<p>(4) S'il y a plusieurs signataires, il suffit au ministre de transmettre l'accusé de réception, l'avis, le cas échéant, et sa réponse à l'un d'entre eux.</p> <p>1995, ch. 43, art. 5.</p>

Contrôle	<p>23. (1) Le commissaire effectue les examens et enquêtes qu'il juge nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contrôler la mesure dans laquelle chaque ministre de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci; b) assurer le suivi des réponses transmises par les ministres en application du paragraphe 22(3).
Rapport du commissaire	<p>(2) Le commissaire établit au nom du vérificateur général et à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel sur toute question environnementale ou autre relative au développement durable qui, à son avis, doit être portée à la connaissance de la chambre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la mesure dans laquelle chaque ministre de catégorie I a réalisé les objectifs prévus par sa stratégie de développement durable, une fois celle-ci déposée conformément à l'article 24, et mis en oeuvre les plans d'action de celle-ci; b) le nombre de pétitions reçues aux termes du paragraphe 22(1), leur objet et l'état du dossier; c) les cas d'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par les paragraphes 24(3) à (5).
Dépôt du rapport	<p>(3) Le rapport est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant la chambre dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.</p> <p>1995, ch. 43, art. 5.</p>
Dépôt de la stratégie de développement	<p>24. (1) Le ministre compétent de chaque ministre de catégorie I dépose devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable de celui-ci dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe. Toutefois, dans le cas du ministre qui devient un ministre de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la stratégie doit être déposée avant soit le second anniversaire de la date où il l'est devenu, soit, si elle est antérieure à cet anniversaire, la date fixée par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (4).</p>
Révision de la stratégie et dépôt	<p>(2) Le ministre compétent fait réviser au moins tous les trois ans la stratégie de développement durable du ministre de catégorie I en cause et fait déposer la stratégie révisée devant la Chambre des communes dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la révision.</p>

- Assujettissement** (3) Sur recommandation du ministre compétent d'un ministère qui n'est pas mentionné à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut assujettir, par une directive à cet effet, le ministère aux obligations prévues aux paragraphes (1) et (2).
- Date fixée par le gouverneur en conseil** (4) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, fixer la date avant laquelle doit être déposée devant la Chambre des communes la stratégie de développement durable du ministère qui devient un ministère de catégorie I après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- Règlements** (5) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Environnement, prescrire la forme et le contenu de la stratégie de développement durable.
- 1995, ch. 43, art. 5.
(article 2)
- Agence canadienne de développement international
Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence des douanes et du revenu du Canada
Agence Parcs Canada
Bureau fédéral du développement régional (Québec)
- 1995, ch. 43, ann.; 1998, ch 31, art. 49; 1999, ch. 17, art. 108.

Annexe B Rapports du Comité permanent des comptes publics à la Chambre des communes, 2004–2005

Les rapports qui suivent ont été déposés après la publication de notre rapport de novembre 2003. Vous pouvez les consulter dans le site Web du Parlement du Canada (www.parl.gc.ca).

38^e législature, 1^{re} session

Rapport 6 — Comptes publics du Canada 2004 (Présenté à la Chambre le 8 février 2005)

Rapport 7 — Rapport sur les plans et les priorités 2004 et Rapport sur le rendement pour la période se terminant le 31 mars 2004 produits par le Bureau du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 14 février 2005)

Rapport 8 — Budget principal des dépenses 2005-2006 : crédit 20 sous la rubrique FINANCES (Présenté à la Chambre le 6 avril 2005)

Rapport 9 — Le chapitre 3 (Programme de commandites), le chapitre 4 (Activités de publicité) et le chapitre 5 (Gestion de la recherche sur l'opinion publique) du Rapport de novembre 2003 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 7 avril 2005)

Rapport 10 — La gouvernance dans la fonction publique du Canada : obligation ministérielle et sous-ministérielle de rendre des comptes (Présenté à la Chambre le 10 mai 2005)

Rapport 11 — Le chapitre 4 (La gestion des programmes fédéraux de prestations pharmaceutiques) du Rapport de novembre 2004 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 13 mai 2005)

Rapport 12 — Le chapitre 4 (La reddition des comptes des fondations) du Rapport de février 2005 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 2 juin 2005)

Rapport 13 — Rapport sur les plans et priorités 2005-2006 du Bureau du vérificateur général du Canada (Présenté à la Chambre le 7 juin 2005)

Rapport 14 — Le chapitre 1 (La sécurité des technologies de l'information) du Rapport de février 2005 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 7 juin 2005)

Rapport 15 — Le chapitre 1 (La vérification interne dans les ministères et les organismes) du Rapport de novembre 2004 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 9 juin 2005)

Rapport 16 — Demande pour une prolongation de 30 jours de séance pour l'étude du projet de loi C-277 (Présenté à la Chambre le 9 juin 2005)

Rapport 17 — Le chapitre 5 (Affaires indiennes et du Nord Canada — Le programme d'enseignement et l'aide aux étudiants de niveau postsecondaire) du Rapport de novembre 2004 de la vérificatrice générale du Canada (Présenté à la Chambre le 16 juin 2005)

Rapport 18 — La sécurité nationale au Canada (présenté à la Chambre le 23 juin 2005)

Rapport 19 — Gestion de la recherche sur l'opinion publique (présenté à la Chambre le 28 juin 2005)

Annexe C Rapport qui découle de la vérification du rapport *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* du président du Conseil du Trésor

Rapports annuels, et résumés des plans d'entreprise et des budgets des sociétés d'État mères, présentés au Parlement

En vertu de l'article 152 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (Loi)*, le président du Conseil du Trésor doit déposer, devant chacune des chambres du Parlement, un rapport qui renferme des renseignements sur les dépôts au Parlement des résumés et des rapports annuels des sociétés d'État par les ministres de tutelle. Ce rapport fait partie du *Rapport annuel au Parlement : Les sociétés d'État et autres sociétés dans lesquelles le Canada détient des intérêts* de 2005, qui doit être déposé au plus tard le 31 décembre. (Le rapport annuel de 2005 n'avait pas été déposé au moment de publier notre rapport.)

Le rapport visé par l'article 152 et intitulé *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* doit préciser les délais à observer pour le dépôt, et les dates effectives de ce dépôt, devant chacune des chambres, et ce, pour chacun des rapports annuels et des résumés des plans d'entreprise, des budgets de fonctionnement et des budgets d'investissement. Ce rapport doit dresser la liste des sociétés d'État assujetties aux dispositions de la partie X de la *Loi* qui régissent la présentation des rapports.

Les renseignements contenus dans le rapport visé par l'article 152 permettent au Parlement de tenir les ministres de tutelle, et par conséquent les sociétés d'État, responsables de fournir les renseignements exigés par la *Loi*, dans les délais prévus.

La *Loi* exige également que la vérificatrice générale vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport et rende compte de cette vérification dans son rapport annuel à la Chambre des communes.

Rapport du vérificateur

À la Chambre des communes

Conformément au paragraphe 152(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, j'ai vérifié, pour l'exercice terminé le 31 juillet 2005, les renseignements présentés dans le rapport *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* inclus dans le *Rapport annuel au Parlement : Les sociétés d'État et autres sociétés dans lesquelles le Canada détient des intérêts* de 2005. La responsabilité de ces rapports incombe au président du Conseil du Trésor. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les renseignements contenus dans le rapport visé par l'article 152 en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes relatives aux missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les renseignements divulgués dans le rapport sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des dates et des autres éléments d'information fournis dans le rapport.

À mon avis, les renseignements présentés dans le rapport intitulé *Dépôt des rapports des sociétés d'État au Parlement* sont exacts, à tous les égards importants, conformément à sa section « Délais prescrits pour le dépôt des documents au Parlement ».

Pour la vérificatrice générale du Canada,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Flageole', written over a horizontal line.

Richard Flageole, FCA,
vérificateur général adjoint

Ottawa, Canada
Le 7 octobre 2005

Annexe D Coût des vérifications des sociétés d'État effectuées par le Bureau du vérificateur général du Canada

En vertu de l'article 147 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Bureau est tenu de révéler le coût des rapports de vérification de toutes les sociétés d'État (voir la pièce D.1), sauf de celles qui font l'objet d'une exemption aux termes de l'article 85 de la *Loi*. Le rapport du vérificateur général exprime une opinion sur les états financiers d'une société et sur la conformité de celle-ci aux autorisations spécifiées. Le rapport peut également porter sur toute autre question jugée importante.

Aux termes de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*, le Bureau est tenu de déclarer le coût des rapports de vérification de la Société Radio-Canada. Pour l'exercice clos le 31 mars 2005, le coût total du rapport de vérification annuelle a été de 722 413 \$.

En 2004-2005, le Bureau a mené à terme l'examen spécial de neuf sociétés d'État.

Un examen spécial permet de déterminer si les systèmes d'information et de contrôle financiers, de contrôle et d'information de gestion ainsi que les pratiques de gestion de la société peuvent donner une assurance raisonnable que :

- les éléments d'actif de la société ont été protégés et contrôlés;
- la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles a été économique et efficiente;
- ses opérations ont été menées d'une manière efficace.

En 2004-2005, les coûts des examens spéciaux de neuf sociétés d'État effectués par le Bureau se sont élevés à :

Société d'assurance-dépôts du Canada	289 693 \$
Corporation commerciale canadienne	422 243
Société d'expansion du Cap-Breton	348 321
Exportation et développement Canada	826 951
Banque de développement du Canada	939 660
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	368 145
Marine Atlantique S.C.C.	594 181
Société du Musée des sciences et de la technologie	612 346
Conseil canadien des normes	392 961

Pièce D.1 Coût des rapports annuels de vérification pour les exercices clos le 31 mars 2005 ou avant

Société d'État	Date de clôture de l'exercice	Coût
Administration de pilotage de l'Atlantique	31.12.04	60 298 \$
Administration de pilotage des Grands Lacs	31.12.04	117 168
Administration de pilotage des Laurentides Canada	31.12.04	108 675
Administration de pilotage du Pacifique Canada	31.12.04	47 455
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	31.03.05	339 067*
Administration du pont Blue Water	31.08.04	62 290
Banque de développement du Canada (covérificateur)	31.03.05	369 792*
Commission canadienne du lait	31.07.04	125 961
Commission canadienne du tourisme	31.12.04	240 535
Commission de la capitale nationale	31.03.05	243 333*
Conseil canadien des normes	31.03.05	55 333*
Construction de Défense Canada	31.03.05	67 452*
Corporation Commerciale Canadienne	31.03.05	145 282*
Corporation de développement des investissements du Canada (covérificateur)	31.12.04	90 433
Corporation du Pont international de la Voie maritime Limitée, La	31.12.04	59 532
Corporation Fonds d'investissements du Cap-Breton	31.03.05	45 725*
Énergie atomique du Canada limitée (covérificateur)	31.03.05	348 727*
Exportation et développement Canada	31.12.04	689 212
Financement agricole Canada	31.03.05	417 360*
Marine Atlantique S.C.C.	31.12.04	186 808
Monnaie royale canadienne	31.12.04	403 300
Musée canadien de la nature	31.03.05	96 646*
Musée des beaux-arts du Canada	31.03.05	108 649*
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	30.04.04	153 918
Parc Downsview Park Inc.	31.03.05	127 844*
Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, Les	31.03.05	82 298*
Queens Quay West Land Corporation	31.03.05	39 448*
Ridley Terminals Inc.	31.12.04	100 818
Société canadienne d'hypothèques et de logement (covérificateur)	31.12.04	357 523
Société d'assurance-dépôts du Canada	31.03.05	94 660*
Société de développement du Cap-Breton	31.03.05	81 580*
Société des ponts fédéraux Limitée, La	31.03.05	43 916*
Société d'expansion du Cap-Breton	31.03.05	101 617*
Société du Musée canadien des civilisations	31.03.05	125 796*
Société du Musée des sciences et de la technologie	31.03.05	105 034*
Société du Vieux Port de Montréal inc.	31.03.05	183 864*
Société immobilière du Canada limitée (covérificateur)	31.03.05	208 858*
Téléfilm Canada	31.03.05	90 542*
VIA Rail Canada Inc. (covérificateur)	31.12.04	347 088

*Coûts estimatifs sujets à un rajustement en fin d'exercice

Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Novembre 2005

Table des matières principale

	Questions d'une importance particulière — 2005
	Points saillants — Chapitres 1 à 8
Chapitre 1	Gendarmerie royale du Canada — Les services de police à contrat
Chapitre 2	La qualité et la communication des résultats des sondages
Chapitre 3	Agence du revenu du Canada — La vérification des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies
Chapitre 4	La gestion des initiatives horizontales
Chapitre 5	Le soutien accordé aux industries culturelles
Chapitre 6	Élections Canada — L'administration du processus électoral fédéral
Chapitre 7	Affaires indiennes et du Nord Canada — Le respect des obligations relatives aux droits fonciers issus de traités
Chapitre 8	Autres observations de vérification
Annexes	

